



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/67  
8 janvier 1996

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale présenté  
par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Alejandro Artucio (Uruguay),  
en application de la résolution 1995/71 de la Commission des droits de l'homme  
et de la décision 1995/282 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 5	3
I. ACTIVITES SUR PLACE : RAPPORT SUR LES QUATRIEME ET CINQUIEME VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL EN GUINEE EQUATORIALE . . . . .	6 - 12	4
II. ASPECTS INSTITUTIONNELS . . . . .	13 - 19	6
A. Administration de la justice . . . . .	13	6
B. Compétence des tribunaux militaires . . . . .	14	6
C. Structure juridique de l'Etat . . . . .	15 - 18	7
D. Non-publication des lois et des décisions du gouvernement . . . . .	19	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES . . . . .	20 - 56	9
A. Personnes privées de liberté. Visites dans les prisons . . . . .	20 - 26	9
B. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	27 - 31	11
C. Grâces présidentielles . . . . .	32 - 33	12
D. Persécutions à l'encontre de dirigeants et militants politiques avant et après les élections . . . . .	34 - 39	13
E. Homicide commis à Meboman-Nsok, qui n'a fait l'objet d'aucune enquête . . . . .	40	15
F. Droits politiques . . . . .	41 - 46	16
G. Liberté de réunion et de manifestation . . .	47	17
H. Liberté religieuse . . . . .	48	18
I. Liberté de circulation et de déplacement . .	49	18
J. Reconnaissance juridique des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme . . . . .	50	18
K. Situation de la femme . . . . .	51 - 52	18
L. Discrimination fondée sur l'origine ethnique	53 - 54	19
M. Impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme . . . . .	55 - 56	19
IV. AUTRES DROITS : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS . . . . .	57 - 68	20
V. CONCLUSIONS . . . . .	69 - 77	22
VI. RECOMMANDATIONS . . . . .	78 - 89	24

## INTRODUCTION

1. Depuis 1979, la Commission des droits de l'homme étudie en séance publique la question de la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale. A sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 1993/69 par laquelle elle a prié son président de désigner en qualité de rapporteur spécial de la Commission, après consultations avec les membres du Bureau, une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale, qui serait chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimerait pertinents, notamment ceux fournis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des particuliers, ainsi que sur tout document émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1993/277 et le Président de la Commission a désigné M. Alejandro Artucio (Uruguay) Rapporteur spécial.

2. Au cours des trois dernières années, le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont accordé une attention particulière à la situation en Guinée équatoriale, où ils ont dépêché plusieurs missions consultatives. D'un commun accord, ils ont désigné en qualité de consultant en matière de droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Eduardo Luis Duhalde Hubert, qui a été chargé entre autres de seconder le Rapporteur spécial à tous les niveaux, et en particulier de lui fournir des renseignements abondants et dignes de foi, recueillis sur place, sur la situation relative aux droits de l'homme et d'aider le Rapporteur spécial à définir, avec le gouvernement, le cadre juridique et institutionnel le plus apte à favoriser une amélioration effective de la situation des droits de l'homme dans le pays. Parmi les missions qui ont eu lieu pendant cette période, il faut mentionner la mission ONU-PNUD d'avril 1993, dont l'aide-mémoire constitue un véritable plan d'action qui a été soumis à l'examen du Gouvernement équato-guinéen. Par ailleurs des services consultatifs ont été fournis au gouvernement dans le cadre de la préparation des élections.

3. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1995/68), et le 8 mars 1995, a adopté, sans qu'elle soit mise aux voix, sa résolution 1995/71. Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme a notamment exhorté le Gouvernement équato-guinéen à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la coexistence harmonieuse de tous les groupes ethniques qui composaient la société équato-guinéenne (par. 2); à appliquer dans la pratique toutes les mesures nécessaires propres à satisfaire aux obligations découlant de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents, afin de progresser sur la voie de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale (par. 3); à continuer d'améliorer la condition des prisonniers et des détenus (par. 6); à continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre définitivement fin à la pratique des arrestations et des détentions arbitraires, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que les responsables soient recherchés et punis (par. 7).

La Commission des droits de l'homme a également lancé un appel au Gouvernement équato-guinéen pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue d'améliorer la condition juridique et sociale des femmes dans le pays (par. 9); elle l'a invité à envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou d'adhérer à ces conventions (par. 10). La Commission a encouragé le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre le dialogue avec toutes les forces politiques en vue d'aboutir à un consensus sur la démocratisation du pays (par. 4); à faciliter le retour des exilés et des réfugiés, à prendre des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement à la vie politique, sociale et culturelle du pays (par. 5), et à étendre et à renforcer les mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme selon les recommandations formulées dans la résolution 1994/89 de la Commission des droits de l'homme (par. 8).

4. La Commission des droits de l'homme, dans la résolution susmentionnée, a également décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial (par. 12); elle l'a prié de lui présenter son rapport à sa cinquante-deuxième session (par. 14) et a prié le Secrétaire général de fournir au Gouvernement équato-guinéen l'assistance technique proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport (par. 11). Le Conseil économique et social a approuvé la résolution de la Commission des droits de l'homme par sa décision 1995/282 en date du 25 juillet 1995.

5. En application des dispositions susmentionnées, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à la Commission des droits de l'homme son troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

#### I. ACTIVITES SUR PLACE : RAPPORT SUR LES QUATRIEME ET CINQUIEME VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL EN GUINEE EQUATORIALE

6. Le Rapporteur spécial a effectué sa quatrième mission officielle dans ce pays du 30 avril au 7 mai 1995, et sa cinquième mission du 19 au 26 novembre de la même année. Il a été accompagné chaque fois par le Consultant en matière de droits de l'homme, M. Eduardo Luis Duhalde Hubert. Le Représentant résident du PNUD à Malabo, M. Michael Askwith, et ses collaborateurs ont apporté au Rapporteur spécial un concours précieux et indispensable au bon déroulement de ses missions.

7. En mai comme en novembre, le Rapporteur spécial a été reçu par le Président de la République, M. Obiang Nguema Mbasogo, le Ministre des affaires extérieures et de la coopération, M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, le Ministre délégué aux affaires extérieures et à la coopération, M. Batho Obam Nsue Mengue, le Ministre de la justice et du culte, M. Francisco Javier Ngomo Mbengomo, le Ministre de l'intérieur, M. Julio Ndong Ela Mangué, le Secrétaire d'Etat à la sécurité nationale, M. Manuel Nguema Mba, ainsi que par d'autres ministres, vice-ministres et sommités nationales, dans un climat d'entente cordiale. Le Rapporteur spécial a également rencontré le Président de la Chambre des représentants du peuple et Président de la Commission des droits de l'homme de cette Chambre, M. Marcelino Nguema. Le Rapporteur spécial

se félicite de la coopération que le Gouvernement équato-guinéen lui a prêtée dans l'accomplissement de sa tâche par le truchement officiel du Ministre de la justice et du culte, et qui ne lui a jamais fait défaut.

8. Au cours de ses deux missions, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'île de Bioko où se trouve Malabo, capitale de la République, dans la région continentale de Río Muni, en particulier dans la ville de Bata, et dans diverses zones de l'intérieur du continent, comme Niefang et Micomiseng, où il s'est longuement entretenu avec les autorités locales.

9. Le Rapporteur spécial et le Consultant en matière de droits de l'homme se sont particulièrement souciés, lors de ces deux visites, d'entretenir des contacts étroits et de bonnes relations avec les forces politiques équato-guinéennes, en particulier avec les partis d'opposition, mais aussi avec le parti au pouvoir, ainsi qu'avec d'autres secteurs représentatifs de la société équato-guinéenne, notamment les églises et les personnes qui oeuvrent pour la défense de droits de l'homme. Ils ont également rencontré des détenus, bon nombre de personnes qui avaient été emprisonnées puis libérées, et d'autres encore qui ont affirmé avoir été soumises à des mauvais traitements ou à des persécutions ou lésées dans l'exercice de leurs droits. Le Rapporteur spécial s'est notamment rendu dans les prisons de Malabo et de Bata où il a pu rencontrer librement et en privé les personnes qui y étaient détenues. Il est également allé, le 23 novembre, à la léproserie de Micomiseng, accompagné du délégué du gouvernement, M. Francisco Mbá, après avoir appris qu'il s'était peut-être produit des conflits d'ordre politique entre les malades hospitalisés et l'autorité locale. Les entretiens qu'il a eus avec l'ensemble des personnes hospitalisées (neuf hommes et deux femmes) l'ont convaincu que celles-ci étaient correctement traitées, malgré un manque d'équipement analogue à celui dont pâtissaient d'autres établissements de soins, et que les conflits en question avaient cessé.

10. Désireux également de s'informer de la situation des droits de l'homme et des progrès de la démocratisation, le Rapporteur spécial et le Consultant ont été en contact étroit avec les représentants diplomatiques des principaux pays donateurs, accrédités à Malabo, en particulier avec M. Gérard Brunet de Courssou, ambassadeur de France, M. José María Otero de León, ambassadeur d'Espagne, et M. Alejandro Montalbán, chargé d'affaires de l'Union européenne. Au mois de mai, ils ont aussi rencontré M. Joseph O'Neill, qui était alors le chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique. Ils ont également eu des contacts avec l'ambassadeur de la République du Cameroun.

11. Dans le cadre de l'étude des différentes questions qui font l'objet du présent rapport, le Rapporteur spécial voudrait insister sur trois points fondamentaux :

- a) La situation des prisonniers et autres détenus;
- b) La répression menée contre des dirigeants et des militants des partis d'opposition; et
- c) Les progrès de la démocratisation : les élections municipales.

Il a constaté dans chaque cas des progrès et des reculs, des aspects positifs et négatifs, qui seront exposés plus en détail et dont il sera tenu particulièrement compte dans les conclusions et recommandations formulées à la fin du présent rapport.

12. Quant aux autres points analysés, à savoir : l'administration de la justice, la compétence des tribunaux militaires, la structure juridique de l'Etat, la publication des lois et des décisions du gouvernement, la liberté d'expression, la liberté religieuse, la liberté de circulation et de déplacement, la situation de la femme et la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le Rapporteur spécial n'a noté ni modifications ni dégradations sensibles par rapport à la situation décrite dans les rapports antérieurs, si ce n'est que la situation demeure préoccupante. Il appelle tout particulièrement l'attention sur le problème que constitue l'impunité dont jouissent en Guinée équatoriale les auteurs de violations des droits de l'homme, car il s'agit là, à son avis, d'un véritable obstacle à la jouissance de ces droits, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'a réaffirmé dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne, approuvée le 25 juin 1993 (partie II, E, par. 91).

## II. ASPECTS INSTITUTIONNELS

### A. Administration de la justice

13. Le Rapporteur spécial n'a observé aucun changement dans la structure de l'administration de la justice ou dans son fonctionnement. La justice fonctionne mal, non seulement au pénal, mais également dans d'autres domaines. Ainsi, la législation du travail est très rarement appliquée et le travailleur lésé ne s'en remet pas à la justice pour défendre ses droits, car il n'a pas confiance dans le système. De plus, l'indépendance et l'impartialité des magistrats ne sont toujours pas garanties, ce qui ajoute au discrédit dont souffre la justice. A titre d'exemple, on peut citer le cas de juges qui cumulent fonctions judiciaires et charges de fonctionnaires dépendant du pouvoir exécutif. Une séparation claire et nette entre les deux pouvoirs s'impose si l'on veut que les magistrats puissent se porter garants du respect des droits de l'homme face à tout abus de pouvoir.

### B. Compétence des tribunaux militaires

14. La compétence trop étendue dont jouissent les tribunaux militaires en matière pénale demeure préoccupante. Les tribunaux militaires continuent de connaître de délits qui ne sont pas à proprement parler de caractère militaire, tels que l'homicide, le vol ou l'usage de faux. Il arrive que les tribunaux militaires interviennent du simple fait que la personne concernée ou lésée par le délit appartient à l'armée, ou encore parce que l'auteur du délit est un militaire. Mais il existe une troisième catégorie de cas où ni le délit, ni les auteurs, ni les victimes ne relèvent en quoi que ce soit de l'armée et qui sont pourtant soumis aux tribunaux militaires. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements fiables selon lesquels des conseils de guerre ne respectaient pas les règles d'une procédure régulière, en particulier le droit à la défense. Cela aurait été le cas au procès d'un dirigeant politique, M. Severo Moto Nsa, et de onze autres personnes.

### C. Structure juridique de l'Etat

15. La Constitution politique ou Loi fondamentale de la République de Guinée équatoriale a été révisée par la Loi constitutionnelle No 1/1995, en date du 17 janvier 1995, et diverses lois importantes ont été adoptées, mais ces dispositions n'ont pas permis de remanier en profondeur la structure juridique de l'Etat. Les observations critiques formulées par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports, donnant à entendre que la structure juridique de l'Etat faisait obstacle à la démocratie, demeurent donc valables.

16. Au sujet de la Loi fondamentale, il convient d'indiquer que la révision à laquelle il a été procédé est plus de forme que de fond. En effet, elle ne touche que partiellement à des dispositions de fond. Ainsi, la réforme des conditions à remplir pour accéder à la présidence de la République peut être jugée positive, puisqu'elle ramène de 10 à 5 ans le temps de résidence dans le pays exigé des candidats (art. 33 de la Loi fondamentale). Compte tenu de l'histoire récente de la Guinée équatoriale et du fait que les principaux dirigeants de l'opposition vivaient en exil jusqu'à une date avancée, l'application de la disposition antérieure, valable en temps normal, aurait empêché de se porter candidats d'importants dirigeants politiques qui avaient vécu en exil et avaient bénéficié d'une loi d'amnistie les autorisant à regagner le pays. Le Rapporteur spécial avait donc recommandé au gouvernement, en mai 1994, d'envisager la possibilité de suspendre provisoirement, à titre exceptionnel et seulement pour les élections présidentielles de 1996, les dispositions des alinéas c) et f) de l'article 33 de la Loi fondamentale.

17. Tout en gardant à l'esprit ce qui a été dit à propos du manque d'indépendance de la justice, il est encourageant, d'un point de vue normatif, de noter que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême est devenue autonome et a été élevée, grâce à cette réforme, au rang de tribunal constitutionnel (art. 94 et suiv.). Tout aussi louable est le remplacement du Conseil général du pouvoir judiciaire par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (art. 98), dont la composition devra être déterminée par un texte d'application qui n'a pas encore été approuvé. De même, on considérera comme positive la dérogation faite à la disposition additionnelle de la Loi fondamentale de 1991 qui consacrait l'impunité, pendant et après son mandat, du Président en exercice. Aux termes de la disposition en question : "... Le Président de la République Obiang Nguema Mbasogo ne peut faire l'objet de poursuites, être traduit en justice, ni être cité en tant que témoin pour des faits survenus avant, pendant ou après son mandat". Suite à la réforme constitutionnelle, un nouvel article 32 stipule désormais à juste titre : "La personne du chef de l'Etat est inviolable. La loi régit les privilèges et immunités dont jouissent les chefs d'Etat à l'issue de leur mandat".

18. Peu de lois ont été adoptées entre janvier et novembre 1995, du moins pour autant que le sache le Rapporteur spécial, vu l'absence d'informations dont il fait d'ailleurs état dans la section suivante. Cela dit, les rares lois adoptées ont leur importance. D'une manière générale, elles dénotent les progrès réalisés sur la voie de la démocratisation. Il en est de deux sortes, à savoir :

a) Celles qui régissent les garanties et droits fondamentaux : loi No 9/1995 du 9 janvier, portant modification de divers articles de la loi No 4/1992, relative à la liberté de réunion et de manifestation; loi No 17/1995 du 11 octobre, relative à la protection civile du droit à l'honneur et à la bonne réputation; et loi No 18 du 11 octobre, régissant la procédure d'habeas corpus. Cette dernière loi, comme l'indique son préambule, "vise à instaurer des voies de recours efficaces et rapides au profit des personnes qui seraient détenues sans motif légal ou dans des conditions contraires à la loi". Cette avancée législative doit aller de pair avec la volonté des juges de lui donner corps dans la pratique;

b) Celles qui touchent à la démocratisation : loi No 6/1995 du 9 janvier, portant réforme de la loi No 9/1992 sur le régime juridique de l'administration centrale de l'Etat; loi No 7/1995 du 9 janvier, portant modification de divers articles de la loi No 3/1993 portant réglementation des élections législatives, municipales et des référendums; loi No 8/1995 du 9 janvier, relative au financement des partis politiques; loi No 10/1995 du 6 janvier, portant modification de l'article 23 et de l'alinéa i) de l'article 25 de la loi No 3/1992 relative aux partis politiques; loi No 11/1995 du 9 janvier sur l'institutionnalisation des conseils de sages; et loi No 15/1995 du 9 juin qui régleme les élections présidentielles. Cette loi exhaustive, qui comporte 140 articles, accompagnés d'une liste des errata, régleme les élections dans le détail et il conviendrait que des spécialistes de l'ONU en étudient les dispositions à fond. Au moment de la cinquième mission du Rapporteur spécial, les partis politiques ne disposaient toujours pas du texte complet de cette loi qui n'a pas encore été publiée. Le gouvernement en a fourni un exemplaire au Rapporteur spécial au mois de novembre. Il y a lieu d'ajouter qu'alors même que la loi électorale a été modifiée, le 9 janvier 1995, le Conseil national électoral, instance électorale et référendaire suprême qui relève du Ministère de l'intérieur et est présidée par le Ministre, demeure en place (art. 17); les organes subalternes dépendent eux aussi du pouvoir exécutif : le Conseil électoral provincial est présidé par le Gouverneur provincial, le Conseil électoral de district ou municipal est présidé par le délégué du gouvernement. Cette structure a été source de conflits lors des dernières élections municipales et entame la confiance de la population dans la transparence des élections.

#### D. Non-publication des lois et des décisions du gouvernement

19. A cet égard, le Rapporteur spécial a pu constater que rien n'avait changé en ce qui concernait l'insécurité juridique provoquée par l'absence d'un journal officiel de l'Etat, qu'il avait exposée dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/68, par. 27). Bien que conscient de la situation économique difficile que connaît le pays, le Rapporteur spécial estime que le gouvernement devrait faire un effort soutenu pour publier de façon périodique et régulière les textes écrits des lois, décrets-lois et décisions du gouvernement dans un journal officiel ayant une diffusion suffisante pour le mettre à la portée de tous les secteurs intéressés de la société. Cette simple mesure contribuerait à remédier à la situation d'insécurité juridique qui a été signalée.

## III. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

A. Personnes privées de liberté. Visites dans les prisons

20. Le 2 mai, le Rapporteur spécial s'est rendu dans la prison de Malabo (connue sous le nom de "Black Beach"); il est ressorti des entretiens confidentiels qu'il a eus avec les détenus et des rapports fournis par les autorités qu'en règle générale les détenus étaient traités convenablement. Aucun détenu ne s'est plaint d'avoir subi des tortures ou des mauvais traitements à l'intérieur de cet établissement. Toutefois, le Rapporteur spécial a été frappé par la pénurie de ressources matérielles, le fait que chacun des détenus ne recevait pour s'alimenter que deux pains par jour, ration complétée à l'occasion d'une boîte de sardines, le manque de soins médicaux et de services éducatifs, l'absence d'équipements sanitaires et la pratique du travail obligatoire non rémunéré, en dehors de l'enceinte de la prison et au bénéfice exclusif de certaines autorités. Le Rapporteur spécial a déjà signalé que le fait même de travailler, et ceci en dehors de l'enceinte de la prison, était quelque chose de très positif qui illustre le traitement humain réservé aux détenus. Toutefois, il a signalé que les détenus devraient être rémunérés afin de pouvoir subvenir aux besoins de leur famille, et qu'ils devraient travailler sous le contrôle des autorités judiciaires, ce qui n'est pas le cas actuellement (voir les articles 75 et 76 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus \*/ qui doit orienter et inspirer l'action des gouvernements en matière pénitentiaire).

21. Lors de sa quatrième visite dans le pays, le Rapporteur spécial a pu rencontrer M. Severo Moto Nsa, président du Parti du progrès de la Guinée équatoriale, alors en prison, dont il a constaté le bon état de santé et les conditions acceptables de détention. A cette occasion aussi, il a observé que plusieurs des prévenus et des condamnés détenus en même temps que M. Severo Moto avaient subi des mauvais traitements et des tortures avant leur transfert à la prison de Malabo, qu'ils avaient été blessés et en gardaient des cicatrices (voir plus bas la section B consacrée aux tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

22. Au mois de novembre, au cours de sa cinquième mission officielle, le Rapporteur spécial a visité les prisons de Malabo et de Bata. Pour ce qui est de la première, il n'a constaté aucun progrès, les insuffisances remarquées précédemment en ce qui concerne les repas et les équipements médicaux et sanitaires persistant. Il n'a pas observé non plus de dégradation du traitement des détenus. Au 23 novembre, "Black Beach" abritait 18 prisonniers, dont aucun ne pouvait être considéré au sens strict comme prisonnier politique. D'après les registres de cette prison, pendant le mois d'octobre, 10 personnes, dont une femme, y étaient détenues pour des motifs d'origine politique ("fraude électorale" et "désobéissance civile", en relation avec la période post-électorale); ces 10 personnes ont été libérées le 14 novembre, soit cinq jours avant l'arrivée du Rapporteur spécial dans le pays.

---

\*/ Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social.

23. En ce qui concerne la prison de Bata, le Rapporteur spécial, lors de la visite qu'il y a faite en novembre, a constaté que 18 prisonniers, dont trois femmes, figuraient sur la dernière liste. Il a pu se rendre compte qu'aucun progrès n'avait été fait dans cet établissement. Les détenus n'avaient toujours rien à manger puisqu'ils ne recevaient même pas une ration de pain, et dépendaient donc exclusivement de ce que leur apportaient leur proches. Les conditions de vie et le mode de fonctionnement de la prison demeuraient des plus précaires. Le médecin y effectuait des visites hebdomadaires mais ne fournissait pas de médicaments aux malades, se contentant de leur en prescrire sur ordonnance sans que les détenus, faute d'argent, puissent se les procurer. Sur les trois femmes qui étaient détenues, toutes pour des délits de droit commun, l'une, Mme Melania Mangué Meomio, avait été condamnée à 12 ans d'emprisonnement pour avoir tué son compagnon, alors qu'agressée pour la énième fois elle lui opposait de la résistance, fait de nature à la disculper au titre de la légitime défense, ou du moins à être considéré comme une circonstance atténuante. Comme la justice ne pouvait revenir sur cette condamnation, le Rapporteur spécial a prié les autorités d'envisager une mesure de grâce en faveur de l'intéressée ou sa libération conditionnelle. Cinq autres détenus faisaient l'objet de différentes procédures judiciaires en cours devant des tribunaux militaires. Dans un cas au moins, l'affaire n'était liée en rien à l'armée, qu'il s'agisse de l'auteur de l'infraction, de la victime, du type d'infraction ou des moyens utilisés pour sa perpétration.

24. A la lecture des listes de la prison de Bata, le Rapporteur spécial a constaté que le registre des détenus en date du 20 octobre 1995 faisait état de l'incarcération, à la demande de l'Inspection générale des forces armées, de sept personnes accusées de "troubles de l'ordre public" (au lendemain des élections) dont les noms étaient les suivants : Antonio Bakale Nvuso, Jesús Juan Ava Ava, Celestino Mbomio Edu, Pablo Mba Mba, Pedro Osa Ndong, Emilio Bang Nve et Eduardo Mba Eyene. Les intéressés ont recouvré la liberté avant le cinquième voyage du Rapporteur spécial.

25. A cette occasion, le Rapporteur spécial a pris connaissance de la grave crise qui secouait les prisons. Il a en sa possession une copie du mémorandum (Note No 179 du Ministère de la justice datée du 9 novembre 1995) adressé par le directeur général de l'administration pénitentiaire, M. Ricardo Eló, qui avait collaboré efficacement avec le Rapporteur spécial lors de ses visites précédentes, au Président de la Cour suprême de justice, dénonçant, avec noms, détails et dates à l'appui :

"a) Les fonctionnaires qui, sans avoir été nommés comme il convient par le gouvernement, se proclament administrateurs des prisons de Malabo et Bata, procèdent systématiquement à la libération illégale, moyennant pots-de-vin, de prisonniers condamnés par des tribunaux ordinaires et militaires, ce qui met gravement en péril tant l'administration de la justice que la sécurité des citoyens.

b) Le viol de femmes dans les prisons par les directeurs de ces établissements; voir en particulier les cas de Mme Prisca Afang Envo, violée par le directeur de la prison de Malabo, et de Mme Melania Mangué Mbomio, violée par le sous-lieutenant Clemente Akugu, directeur de la prison de Bata, qui est atteinte de lésions et de contusions multiples et souffre d'hémorragies au niveau de l'appareil génital.

c) Le détournement et la vente clandestine des vivres destinés aux prisonniers par ces mêmes administrateurs, selon le témoignage des prisonniers, confirmé par la Direction générale auprès du Secrétaire général du Ministère de la justice et du culte.

d) La désignation des directeurs des prisons par des autorités militaires qui ne sont pas compétentes en la matière, ce qui gêne considérablement le travail des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des médecins affectés aux prisons."

26. Après avoir soumis ce mémorandum, le Directeur général de l'administration pénitentiaire, M. Ricardo Eló, a été immédiatement démis de ses fonctions et remplacé par un autre fonctionnaire.

B. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

27. Le Rapporteur spécial a pu se rendre compte, tant en mai qu'en novembre 1995, que les tortures et mauvais traitements infligés aux détenus n'avaient pas cessé. Comme il l'a déjà indiqué, à l'occasion de sa visite à la prison de Malabo le 2 mai, il a vu de ses yeux les lésions dont souffraient, suite à leur détention, M. Agapito Ona Nguema, secrétaire général du Parti du progrès, M. Norberto Nkulu Ndong, secrétaire administratif du même parti, et des soldats, Petro Masa Mba, Federico Ona Nsa et Rufino Ntutumumu Abago. Auraient été victimes de tortures psychologiques l'ancien lieutenant-colonel Pedro Esono Mesié, l'ancien commandant Leoncio Esono Miká et le sous-lieutenant Manuel Eyene Nzogo. Ces outrages leur auraient été infligés à Bata, dans la caserne "3 de Agosto", dans le camp militaire central et à proximité du Palacio de Africa.

28. Lorsqu'il se trouvait dans le pays en mai 1995, le Rapporteur spécial a appris que le 16 décembre 1994, M. Juan Mongomo Eboró, l'une des personnes condamnées à la suite des événements survenus dans la localité de Kogo en 1994 (tentative d'agression contre un poste militaire) était passé en conseil de guerre et avait été condamné à mort pour s'être évadé de la prison de Bata, puis avait été fusillé le lendemain. En mai 1995, le Rapporteur spécial avait demandé au Ministre de la justice et du culte une copie de l'arrêt, mais ce document ne lui a jamais été remis.

29. Le Rapporteur spécial a été informé que, après les élections municipales du 17 septembre 1995, une répression s'était abattue contre les militants des partis d'opposition. Ainsi, une centaine d'entre eux ont été arrêtés pour des périodes n'excédant en général pas 30 jours, certains ont été torturés et la plupart ont subi des châtements corporels, à savoir 100 coups de fouet. Le Rapporteur spécial a pu constater que plusieurs d'entre eux, bien qu'ayant été remis en liberté et malgré le temps qui s'était écoulé, portaient encore le 19 novembre 1995 des traces nettes de lésions. Tel était le cas notamment de M. Baltasar Abaga Obiang (faits survenus le 19 octobre), militant du Parti d'Union populaire, et de M. Rafael Mbula Melango (à qui ces châtements avaient été infligés le 26 octobre), dont le dos était zébré de profondes blessures causées par les coups de bâton et de canne qu'ils auraient reçus au commissariat supérieur de police de Malabo.

30. De même, le Rapporteur spécial a pu constater que Mme Rosa Abeme Otong, âgée de 48 ans, secrétaire adjointe aux relations internationales du Parti du progrès, portait elle aussi des traces de coups. Mme Abeme s'était déplacée de Malabo à Mongomo, sur le continent, pour s'enquérir du sort de son mari, M. Bonifacio Nguema Esono, fondateur du Parti Force démocrate républicaine (FDR), arrêté dans la capitale le 11 octobre, puis assigné à résidence à Mongomo. C'est là qu'elle a été arrêtée le 28 octobre avant d'être torturée dans les locaux des services d'inspection de la police, en présence du délégué du gouvernement. Elle a été interrogée sur les contacts de Severo Moto, dirigeant de son parti, et de son mari avec des militaires nigériens. Elle a ensuite été libérée.

31. A également subi des tortures M. Jesús Marcial, militant du Parti du rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS) qui a été arrêté le jour des élections municipales dans le quartier de Los Angeles à Malabo. Il a été détenu cinq semaines au commissariat supérieur de la police, période pendant laquelle il n'a été informé d'aucun chef d'accusation, ni déféré à la justice. A la suite de tortures, il a dû être hospitalisé dans un état grave à l'hôpital central de Malabo : il souffre de lésions permanentes à la colonne vertébrale, d'une fracture du bras gauche et urine du sang. Le Rapporteur spécial a également vu les séquelles des mauvais traitements infligés à M. Anacleto Mngonga Ondo qui a été détenu du 21 septembre au 2 novembre dans le commissariat de police de Malabo. Il a été mis en liberté provisoire sans avoir été traduit devant aucune autorité judiciaire. M. Silvestre Orichi a été arrêté le 6 octobre 1995 alors qu'il s'était rendu à Basacato pour s'informer du sort de plusieurs détenus et il est resté en prison jusqu'au 13 novembre; là, il a été torturé puis transféré à la prison de Malabo où son incarcération n'a pas été enregistrée. Il a été libéré sans qu'aucune autorité judiciaire ne décide de sa détention (ni de sa remise en liberté). Blessé aux pieds, il est irrémédiablement estropié. Par ailleurs, M. José Abrey Kokung, qui avait été arrêté à Niefang à l'époque des élections, présentait lui aussi des traces de torture.

#### C. Grâces présidentielles

32. Le 3 mai 1995, le Rapporteur spécial a sollicité du Président de la République qu'il prenne des mesures de clémence, dans l'exercice souverain de ses pouvoirs, en faveur de deux groupes de personnes condamnées à de longues peines privatives de liberté, à savoir :

a) Quatorze personnes condamnées en 1994 par un conseil de guerre à des peines allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement à la suite des événements de Kogo, pour atteinte au chef de l'Etat et au mode de gouvernement (tentative d'agression contre un poste militaire);

b) Douze personnes condamnées le 19 avril 1995 à Malabo par un conseil de guerre à la suite d'une procédure très sommaire à des peines allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement, pour atteinte au chef de l'Etat et au mode de gouvernement et trahison. Le Rapporteur spécial a demandé qu'elles soient libérées et puissent se réinsérer dans la vie politique du pays. Les condamnés comptaient parmi eux M. Severo Moto, président du Parti du progrès de la Guinée équatoriale.

33. Le 2 août 1995, à la veille de l'anniversaire de son accession au pouvoir, le chef de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui étaient expressément conférés par la Constitution, a gracié les personnes susmentionnées ainsi que sept autres qui ont été libérées sans conditions, tirant ainsi un trait sur les condamnations pénales, peines civiques complémentaires et actions engagées contre elles. A cette occasion, le Rapporteur spécial a salué, dans un communiqué public remis à la presse internationale à Genève, cette mesure de clémence dans laquelle il voyait un signe de la volonté du gouvernement de continuer d'avancer sur la voie de la démocratisation et un moyen de contribuer non seulement à apaiser de nombreuses familles équato-guinéennes, mais aussi à réunir les conditions voulues pour que les élections municipales de septembre 1995 puissent se dérouler dans un climat de détente propice à l'exercice des libertés publiques.

D. Persécutions à l'encontre de dirigeants et militants politiques avant et après les élections

34. La tendance à la diminution, constatée en mai 1995, du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de dirigeants et militants de partis politiques, s'est malheureusement inversée à partir des élections municipales du 17 septembre 1995. Les résultats obtenus par l'opposition à cette occasion ont entraîné des représailles tant dans l'île de Bioko que sur le continent, dans la région de Río Muni, comme le Rapporteur spécial a pu le constater. Une situation semblable a été signalée dans l'île d'Annobón. La répression a été dénoncée par les partis membres de la Plate-forme d'opposition conjointe (POC) et par l'Union populaire (UP), au point que la communauté des Etats donateurs et le bureau du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont fait part de leur profonde préoccupation aux autorités équato-guinéennes. Les représentants du Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB), que le gouvernement a refusé de reconnaître officiellement comme parti politique au motif qu'il prône le démembrement territorial du pays, se sont plaints du même type de persécutions et de représailles.

35. Bien que le gouvernement ait nié énergiquement, par un communiqué en date du 29 octobre 1995 signé par le Ministre de l'intérieur, M. Julio Ndong Ela Mangue, qu'il ait été procédé à des détentions massives d'opposants en assurant qu'il s'agissait d'"affirmations dénuées de tout fondement", le Rapporteur spécial a eu sous les yeux des preuves écrites de citations à comparaître, d'ordonnances de mise en liberté, et les témoignages de plus de 40 personnes ainsi touchées, ce qui porte à ajouter foi à ces informations. Les intéressés ont parlé de plus d'une centaine de détenus dans l'île de Bioko et, sur le continent, dans les régions de Bata, d'Ebebiyin, de Micomiseng et de Nsok-Zomo. Dans presque tous les cas, la détention a duré moins de 30 jours et la plupart des détenus ont dû s'acquitter d'amendes d'un montant allant de 10 000 à 200 000 francs CFA (1 dollar E.-U. = 470 francs CFA) pour obtenir leur liberté, amendes qui leur ont été imposées directement par les délégués du gouvernement ou par les commissaires de police, sans contrôle judiciaire aucun. Il convient de mentionner notamment les cas des personnes suivantes : Alberto Ndong Eyama; Martín Puye Topepe; Pedro Esono Mba; Clemente José Obiang Oyana; Ildefonso Nzang Ondó; Antonio Pelico Siesa; Tarcisio Juan Tray; Rafael Sipele Bolopo; Serafín Riokalo Sila; Antonio Kopoboru; Aurelio Losoha Balopa; Claudio Borilo Probi; les époux Ramón Biyogo Oloha et Leocadia Ngo Njenek

et leurs enfants en bas âge; Jesús Marcial Mba Dikombo; Silvestre Orichi; Elvira Behaba Site; Juan Marcos Ntutumu; Eustaquio Alogo Eyang; Esteban Marcoli Sitafa; Rosa Abeme Otong; Anacleto Ngonga Ondo; Baltasar Abaga Obiang; Rafael Mbenk Melango; Antonio Nsue; Pedro Micó; Justino Eló Evono; Agapito Esono et José Abray Kokung.

36. La plupart des mesures de répression, détentions, châtements corporels, menaces de mort et perception illégale d'amendes, sous la contrainte, ont frappé le continent, où certains chefs de village, certaines autorités déléguées du pouvoir central, ainsi que des agents des forces de sécurité ont brutalisé des personnes identifiées comme appartenant à des partis politiques opposés au parti au pouvoir. Ces persécutions ont pris plus d'ampleur dans les localités où le parti de gouvernement, le Parti démocrate de Guinée équatoriale (PDGE), avait perdu les élections. L'impunité a régné en maître, ces actes n'ayant fait l'objet d'aucune enquête officielle et la responsabilité pénale de leurs auteurs n'ayant pas été mise en cause.

37. Par ailleurs, les autorités du Parti démocrate de Guinée équatoriale, dans plusieurs des endroits où le Rapporteur spécial s'est rendu, ont rencontré celui-ci et le Consultant en matière de droits de l'homme et ont dénoncé des agressions perpétrées contre des dirigeants et membres de leur parti par des militants des forces de l'opposition, à l'occasion des élections de septembre 1995. Ils ont été nombreux à lui présenter des certificats médicaux et des procès-verbaux de la police attestant les préjudices corporels subis, ou à lui en montrer les séquelles, et l'ont informé d'atteintes à leurs biens, notamment de l'incendie de plusieurs véhicules. Ils ont attribué ces actes de vandalisme à l'agressivité avec laquelle les militants des partis d'opposition avaient mené leur campagne électorale et, par ailleurs, en ont attribué la responsabilité à Radio Exterior de España dont les émissions destinées à la Guinée équatoriale avaient, à leurs dires, incité à la violence en faisant état de fraude électorale, information qu'ils considéraient comme dénuée de tout fondement.

38. Entre autres cas d'actes arbitraires, il y a lieu de mentionner les suivants :

a) Le cas de M. Severo Moto Nsa, qui a bénéficié de la grâce accordée le 2 août 1995 et se trouve actuellement en territoire espagnol; l'intéressé a été cité à comparaître le 28 septembre 1995 par la Chambre pénale du tribunal militaire "à propos des articles parus dans la presse internationale dans lesquels il évoque des questions en rapport avec les infractions pour lesquelles il avait été condamné par le tribunal militaire".

b) Le cas d'un ancien soldat, Pedro Masa Mba Obono, gracié lui aussi le 2 août 1995 et qui avait été condamné à une peine de 30 ans de prison; l'intéressé a déclaré au Rapporteur spécial être constamment l'objet de menaces de mort de la part d'"éléments de la Garde présidentielle", et a demandé qu'on lui obtienne un visa pour qu'il puisse quitter le pays et demander l'asile politique dans un pays voisin.

c) Le cas de personnalités qui occupaient naguère de hautes fonctions et qui, ayant pris leurs distances par rapport au parti au pouvoir auquel ils étaient liés, ont fondé un nouveau parti politique, la Force démocrate républicaine (FDR), qu'ils cherchent à faire reconnaître légalement.

Il s'agit de Felipe Ondo Obiang, autrefois Président du Parlement, Eloy Eló Nve, ancien Ministre de l'intérieur et ancien Procureur général de la République, et de Bonifacio Nguema Esono, qui a été ambassadeur de son pays auprès de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Les deux premiers, qui affirment avoir été assignés à résidence et avoir fait l'objet de menaces de mort, ont choisi de partir pour le Gabon. L'épouse de M. Bonifacio Nguema, Mme Rosa Abeme Otong, dont il a déjà été question (voir par. 30), a été arrêtée et torturée. Quant à M. Eloy Eló Nve, il aurait lui aussi reçu des menaces de mort.

d) Le cas de fonctionnaires de l'Etat qui auraient été congédiés en raison de leur appartenance à divers partis politiques d'opposition, après les élections municipales. C'est le cas des personnes suivantes, qui ont été renvoyées de la Compagnie maritime nationale : Santiago Osa Mba, Celestino Bestué, Manuel Ekwa Edu, Venancio Nague, Abelardo Sales, Eugenio Mahón, José Luis Abaga Etem et Máximo Ondo, accusés d'avoir voté pour les partis d'opposition.

39. Il faut compléter ce tableau de l'arbitraire en signalant un phénomène nouveau, les patrouilles de nuit de la police qui s'en prennent aux personnes qui circulent dans les rues des grandes villes, leur réclamant de l'argent et rouant de coups celles qui leur résistent.

E. Homicide commis à Meboman-Nsok, qui n'a fait l'objet d'aucune enquête

40. Dans le climat postélectoral qui a été évoqué, l'incident le plus grave s'est produit dans le village de Meboman-Nsok, à 53 km d'Ebebiyin, dans la partie continentale du pays. Les faits, tels qu'ils ont été relatés au Rapporteur spécial par Mme Cecilia Nsa, la mère de la victime, Félix Esono, se sont déroulés comme suit : le 19 septembre 1995, à 10 h 30, deux militaires, appartenant sans doute à la garde présidentielle, étaient arrivés au village à bord d'un véhicule tout terrain. Apercevant dans la "Casa de la palabra", une salle de réunion publique, M. Felipe Esono, militant du parti d'opposition l'Union démocrate sociale (UDS), ils s'étaient mis à l'agresser verbalement et physiquement. Son fils, Félix Esono Mba, âgé de 33 ans, marié, agriculteur, s'était interposé. Les militaires avaient alors ouvert le feu, blessant grièvement Félix Esono et touchant son père à la jambe. Le fils avait été emmené dans une voiture officielle. Quelques heures plus tard, ces mêmes militaires étaient revenus, ramenant son corps, et avaient arrêté le père du défunt ainsi que des membres de sa famille : Juan Abaga Ondó, Bonifacio Ondó Ndongo, Gabriel Esono Asumu et Diosdado Ondó Edjó. Etant donné qu'à l'évidence aucune autorité n'a ouvert d'instruction, le Rapporteur spécial a demandé au Ministre de la justice et du culte, dans une note datée du 21 novembre 1995, de l'informer des mesures qui avaient été prises et de lui faire connaître le nom, le grade et l'affectation des militaires concernés ainsi que le nom du juge chargé de l'affaire; à ce jour, il n'a reçu aucune réponse.

## F. Droits politiques

41. La tenue d'élections en vue d'élire les conseillers municipaux des 27 municipalités du pays a été le fait le plus marquant de la période à l'étude. Contrairement aux élections législatives du 21 novembre 1993 auxquelles les partis regroupés au sein de la Plate-forme d'opposition conjointe (Plataforma de Oposición Conjunta-POC) avaient refusé de participer faute de garanties suffisantes, tous les partis politiques légalement constitués de Guinée équatoriale ont pris part à ces élections. Toute la campagne, qui s'est achevée avec le scrutin du 17 septembre 1995, s'est déroulée dans des conditions offrant de meilleures garanties et dans un climat de détente politique, du fait de l'application d'une nouvelle loi électorale qui, même si elle n'a pas répondu à certaines des revendications des partis d'opposition ni concrétisé toutes les propositions formulées par le consultant des Nations Unies en matière électorale et par la communauté des Etats fournisseurs d'aide, telle que celle relative à la création d'un organe de contrôle électoral indépendant (selon la loi en vigueur, l'organe de contrôle relève du Ministère de l'intérieur), a permis à l'ensemble des formations politiques de participer aux élections.

42. On peut affirmer que pendant le recensement électoral, puis au cours de la période dite de "précampagne" et plus tard, pendant la campagne électorale, malgré les incidents rapportés, qui ne sont pas parvenus à entraver le processus, les droits des partis politiques ont été dans l'ensemble bien respectés. Les permanences électorales sont restées ouvertes et les partis politiques ont été autorisés - sous réserve des restrictions déjà signalées - à tenir des réunions pour désigner leurs candidats dans chaque municipalité et à mener leur campagne. Comme l'a indiqué dans son rapport de mission le consultant du PNUD en matière électorale, M. Luis Luna Raudes, qui est resté dans le pays du 21 juillet au 15 octobre 1995, "d'une façon générale, les élections municipales tenues en Guinée équatoriale le 17 septembre 1995 ont marqué un grand pas sur la voie de la démocratie" (p. 18 du rapport); il faut rappeler aussi la présence de 18 observateurs internationaux, encore que leurs moyens de contrôle fussent limités.

43. Toutefois, la transparence du processus électoral a été altérée au moment du dépouillement des votes car les résultats officiels, qui donnaient le parti au pouvoir, le Parti démocrate de Guinée équatoriale (PDGE), victorieux dans 18 municipalités et la Plate-forme d'opposition conjointe (Plataforma de Oposición Conjunta-POC), l'Union populaire (Unión Popular-UP) et le Parti du rassemblement socio-démocrate et populaire (Convergencia Social Democrática y Popular-CSDP) gagnants dans neuf municipalités, ont été contestés par les partis d'opposition selon lesquels pour quatre municipalités, les résultats inscrits sur le procès-verbal du scrutin visé par les présidents des bureaux de vote qui donnaient la victoire aux forces de l'opposition, avaient été falsifiés. D'autres irrégularités ont été dénoncées, notamment la décision de ne pas utiliser d'encre indélébile pour identifier les électeurs, ce qui a pu faciliter le double vote; le nombre insuffisant d'imprimés et de listes électorales de certains partis; le fait de placer en des endroits différents les bulletins de vote portant les listes des candidats du parti au pouvoir et ceux portant les listes des partis d'opposition, ce qui a intimidé les votants

pour qui le scrutin n'avait plus rien de secret; l'exclusion de représentants de l'opposition des opérations de vote et un nouveau dénombrement des suffrages par le Comité électoral national.

44. Le retard avec lequel le gouvernement a publié les résultats, 11 jours s'étant écoulés avant que la moindre information ne soit communiquée, et les chiffres officiels divulgués à l'issue du scrutin, qui donnaient la victoire à l'opposition dans certains districts, ont ôté toute transparence et toute crédibilité aux résultats officiels pour une partie importante de la population. Même si les recours formés par les partis d'opposition contre les résultats du scrutin ont été rejetés par les autorités judiciaires pour des questions de forme, on est fondé à émettre des doutes. Certaines des municipalités en question sont très importantes, par exemple Bata, deuxième ville du pays et chef-lieu de la région continentale.

45. L'opposition a décidé que seuls 57 de ses candidats qui ont été élus conseillers dans dix municipalités (cinq sur l'île de Bioko et cinq autres dans la région continentale du pays) et ses neuf maires assumeraient leurs fonctions; elle veut éviter ainsi que "le régime ne s'approprie entièrement la victoire électorale" mais refuse que les autres conseillers municipaux de l'opposition élus occupent leur siège dans ces districts où, d'après elle, le parti au pouvoir a obtenu illégalement la majorité, usant de fraude.

46. Les résultats des élections, en particulier la victoire reconnue de l'opposition dans 33 % des municipalités, parmi lesquelles celle de Malabo, la capitale, dont la mairie revient au chef de l'Alliance démocratique progressiste (Alianza Democrática Progresista, intégrée à la POC), M. Victoriano Bolekia Banay, de l'ethnie bubi, et les fraudes électorales dénoncées, dont il a été question plus haut, ont rendu la situation tendue après les élections. L'échange d'accusations, l'affrontement entre les militants du parti au pouvoir et ceux de l'opposition et les mesures prises par les autorités gouvernementales locales en vue de réprimer les militants et les dirigeants de l'opposition, sont à l'origine des situations décrites dans le présent rapport.

#### G. Liberté de réunion et de manifestation

47. La liberté de réunion et de manifestation est régie par la loi No 4 de 1992. Dans son premier rapport (E/CN.4/1994/56, par. 63), le Rapporteur spécial a indiqué qu'il s'agissait d'un texte restrictif qui risquait d'ôter toute réalité aux droits énoncés à l'article 13, alinéas b) et k), de la Loi fondamentale. La loi No 9 de 1995 a modifié en partie ces dispositions restrictives (art. 3, 8, 9 et 11), améliorant et renforçant les garanties de l'exercice de cette liberté. Toutefois, au cours de la "précampagne" des élections municipales, plusieurs mois après l'entrée en vigueur des modifications mentionnées, on a pu constater que, dans la pratique, l'exercice de cette liberté continuait à faire l'objet de restrictions inacceptables, notamment dans la région continentale, où les délégués du gouvernement (par exemple à Mbini et Kogo) ont autorisé les partis politiques à tenir des réunions uniquement avec leurs candidats aux conseils municipaux (10 au plus) et leur ont interdit d'organiser des réunions publiques afin d'expliquer leurs programmes à la population.

#### H. Liberté religieuse

48. La loi régissant l'exercice de la liberté religieuse (loi No 5/1992, du 10 janvier 1992) n'a pas été modifiée pendant la période considérée. Bien que la pratique du culte des différentes religions ne se heurte à aucun obstacle, le Rapporteur spécial a reçu une plainte dénonçant l'ingérence de l'Etat dans le ministère de deux prêtres catholiques, les pères Pedro Ncogo et Marcelo Encema. Le 9 octobre 1995, le précédent délégué du gouvernement à Niefang (ultérieurement remplacé par M. Silverio Bacá Mbá, que le Rapporteur a rencontré) a ordonné aux deux prêtres d'interrompre leurs homélies, estimant qu'elles avaient "un contenu politique". A la fin du même mois, jugeant que ses "ordres" n'avaient pas été suivis, il leur a interdit de rendre visite aux communautés chrétiennes du district et a expulsé le père Pedro Ncogo du diocèse de Niefang.

#### I. Liberté de circulation et de déplacement

49. Le droit des citoyens d'entrer dans leur pays et de le quitter ainsi que d'y circuler librement a été en général respecté au cours de la période considérée. La plupart des dirigeants des partis politiques d'opposition qui le souhaitaient ont pu aller à l'étranger. Toutefois, il a été signalé que pendant la période électorale, les représentants des partis politiques qui voulaient se rendre dans la région continentale se sont heurtés à des difficultés.

#### J. Reconnaissance juridique des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme

50. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec les représentants de trois organisations non gouvernementales qui demandent la reconnaissance juridique, notamment la Ligue pour la défense des droits de l'homme en Guinée équatoriale, qui l'a demandée au Ministère de l'intérieur en avril 1994 et qui ne l'a toujours pas obtenue. Il y a tout lieu de craindre que, tant que la Ligue n'aura pas obtenu la reconnaissance juridique, les autorités tiendront pour illégale la moindre de ses activités. Le Rapporteur spécial rappelle la résolution 40/123 adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1985, dans laquelle celle-ci "appelle l'attention [des Etats] sur le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer". Ce point de vue a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne approuvés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, laquelle a ajouté que les organisations non gouvernementales devaient être "libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme sans ingérence aucune..." (Partie I, par. 38).

#### K. Situation de la femme

51. Conformément aux résolutions 1993/46 et 1995/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1993 et du 8 mars 1995, respectivement, le Rapporteur spécial s'est intéressé à nouveau à la situation de la femme équato-guinéenne et à la place qu'elle occupe dans la société. Il convient de signaler qu'il n'y a eu aucun changement dans ce domaine et que la femme en tant que telle continue d'être mise à l'écart et victime de discrimination. Lors de la visite qu'il a effectuée en mai, le Rapporteur spécial a constaté

qu'une femme était toujours incarcérée dans la prison de Malabo pour ne pas avoir restitué la dot après s'être séparée de son époux. Lors de sa visite suivante, il a vu une femme détenue à la prison de Bata pour le même motif. Il a déjà indiqué dans ses rapports antérieurs que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Guinée équatoriale, interdit, en son article 11, toute forme d'emprisonnement pour dette et qu'il découle de ses dispositions que l'on ne peut non plus condamner une personne pour une durée indéterminée ("jusqu'à paiement de la dette"). Le Rapporteur spécial s'est entretenu de cette question avec le juge de district de Micomiseng, pour qui l'emprisonnement pour ce motif était légitime.

52. Le Rapporteur spécial se permet de rappeler en outre qu'en vertu de l'article 18, paragraphe 3, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi en 1981, les Etats africains se sont engagés expressément à éliminer toute discrimination à l'encontre de la femme.

#### L. Discrimination fondée sur l'origine ethnique

53. Dans le deuxième rapport qu'il a présenté en janvier 1995 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/68), le Rapporteur spécial a estimé qu'il n'était pas de son ressort de se prononcer sur la question de l'autodétermination à moins que la Commission des droits de l'homme ne l'y habilite expressément. Quoi qu'il en soit, cette question devrait être examinée par les organes spécialement compétents des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a indiqué également qu'il en allait autrement de la discrimination, qui relève clairement de son mandat; plus précisément il s'agit de la situation de l'ethnie Bubi de l'île de Bioko et des habitants de l'île d'Annobón. Lors de chacune de ses visites dans le pays, le Rapporteur spécial a reçu des plaintes dignes de foi faisant état de cas de discrimination à l'égard de ces populations.

54. Sans préjudice de ce qui précède, rien ne devrait empêcher le groupement qui rassemble de nombreux Bubis, le Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB), dans la mesure où il ne préconise pas le recours à la violence mais revendique simplement l'exercice du droit à l'autodétermination que le droit international reconnaît en principe à "tout" peuple, d'agir librement, sans faire l'objet de discrimination ni de répression. Aucun groupe d'individus qui propose des réformes constitutionnelles sans encourager la violence ni attaquer les institutions de l'Etat ne doit être empêché de promouvoir l'exercice d'un droit reconnu ni faire, pour cette raison, l'objet de persécution, sous le prétexte qu'il porte atteinte à l'intégrité de l'Etat. Prenons par exemple le cas de mouvements ou de partis qui oeuvrent, dans un système républicain, en faveur de l'instauration par voie constitutionnelle d'une monarchie; la lutte contre de telles idées devrait se limiter à la libre confrontation des idées et des opinions.

#### M. Impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme

55. Il sera difficile d'aller au-delà de quelques améliorations ponctuelles et d'enregistrer de véritables progrès dans la mise en oeuvre des droits de l'homme en Guinée équatoriale tant que les plus hautes autorités exécutives et judiciaires n'auront pas la volonté de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les fonctionnaires, les auteurs et les instigateurs de violations

des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial n'a obtenu aucune preuve montrant que les cas dénoncés dans ses rapports antérieurs et dans le présent rapport aient fait l'objet d'enquêtes judiciaires ou administratives. La seule affaire qui, à sa connaissance, a été portée devant les tribunaux, est le cas du commissaire de police principal de Malabo, M. Cayo Ondo Mba, condamné à deux ans et quatre mois de prison pour avoir tué un paysan, Martín Obama Ondo, sur la route de l'aéroport de Malabo. Toutefois, selon des informations dignes de foi, le commissaire en question ne purge pas sa peine de privation de liberté et on ne sait même pas s'il a été suspendu de ses fonctions.

56. Comme il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne approuvés par la Conférence des droits de l'homme en 1993, si on ne lutte pas contre l'impunité, on ne pourra conférer à l'état de droit une base solide (Partie II, E, par. 60 et 91). La tolérance des autorités équato-guinéennes à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, profitant de leur position, violent les droits fondamentaux, préoccupe vivement le Rapporteur spécial et préoccupera sans nul doute tout aussi vivement la Commission des droits de l'homme.

#### IV. AUTRES DROITS : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

57. Vu le peu d'informations disponibles et la nécessaire brièveté du présent rapport, le Rapporteur spécial se contentera de donner un aperçu général de la situation économique du pays, en s'attachant en particulier au droit à l'éducation, à la santé et au travail.

58. La population équato-guinéenne vit dans une pauvreté généralisée, qui, dans de nombreux cas, peut même être qualifiée d'extrême. Les indicateurs macro-économiques révèlent une crise financière grave. Cela dit, les renseignements disponibles sont trop insuffisants pour permettre une analyse approfondie, étant donné qu'il n'existe pas en Guinée équatoriale de banque de données fournissant les indicateurs nécessaires pour mesurer l'état de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

59. Le produit national brut (PNB) par habitant était de 360 dollars des Etats-Unis en 1993. Depuis la fin des années 80, des programmes annuels d'ajustement structurel soutenus par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international sont mis en oeuvre en Guinée équatoriale, mais ils n'ont pas permis d'atteindre les objectifs recherchés, à savoir la réduction des déséquilibres financiers et la diversification de la production. On a noté une tendance à la baisse du PNB ces dernières années, malgré l'augmentation de la production agricole, l'essor de l'exploitation du bois et le développement progressif de l'exploitation du pétrole brut depuis 1992. Dans sa publication "Le progrès des nations, 1995", l'UNICEF indique que le PNB par habitant permet d'avoir un cadre de comparaison entre la Guinée équatoriale et les autres pays, mais ne doit en aucune façon être considéré comme un indicateur fiable de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

60. Le pays a toujours une dette extérieure colossale et dépend fortement de l'assistance économique des Etats donateurs pour mener à bien d'importantes activités dans le secteur public comme la santé par exemple. De même, les carences de l'administration publique, démontrées par le déficit budgétaire

de l'Etat, et son manque de transparence constituent un obstacle supplémentaire à la réalisation des droits économiques et sociaux.

61. En ce qui concerne le droit à la santé, les centres de soins de santé sont insuffisants et manquent de personnel qualifié. Il n'y a pas non plus de programmes nationaux de formation de médecins en vue de dispenser des soins de santé primaires dans les régions où ils font défaut. Il existe aussi un déséquilibre flagrant entre les services assurés dans les zones urbaines comme Malabo et Bata et les services disponibles dans les zones rurales.

62. Le taux de mortalité infantile était de 118 p. mille (chiffres pour 1992) et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 182 p. mille. Les principales causes de mortalité sont le paludisme, les infections respiratoires aiguës, la déshydratation diarrhéique et l'anémie. L'absence de mesures de prévention et l'issue fatale de ces maladies peuvent s'expliquer par le manque de médicaments, l'absence de consultations médicales permettant d'établir un diagnostic et de commencer rapidement un traitement et l'inaccessibilité des centres de soins, trop éloignés et trop chers. La faiblesse du pouvoir d'achat de la population et le coût élevé des médicaments empêchent les habitants de bénéficier des soins de santé.

63. D'après des informations fiables reçues par le Rapporteur spécial, la campagne de vaccination lancée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été interrompue en 1992 et le gouvernement n'a pris aucune autre mesure à la place. Depuis lors, d'après le représentant de l'OMS, on enregistre une diminution sensible du pourcentage d'enfants de moins de 1 an, vaccinés contre des maladies évitables (diminution de 6 % pour la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite, et de 13 % pour la rougeole).

64. Un autre élément mettant en évidence toute la précarité de la situation est l'accès limité à la planification familiale qui a une répercussion particulière sur la femme. L'UNICEF a estimé, à la suite d'une enquête nationale menée en 1993, que seulement 15 % des femmes en âge de procréer ont recours à la planification familiale. Cette situation a de graves conséquences pour les femmes : les décès dus à des complications pendant la grossesse à un âge très précoce sont fréquents et le nombre des avortements clandestins, avec leur lot de décès, augmente, en particulier chez les femmes âgées de moins de 15 ans.

65. Le représentant de l'OMS a indiqué qu'il n'existait qu'un seul établissement pour handicapés et qu'il ne s'occupait que des lépreux. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans ce centre, situé à Micomiseng, dans la partie continentale de Río Muni, accompagné du délégué du gouvernement M. Francisco Mbá. Le Centre accueille 11 patients hospitalisés (neuf hommes et deux femmes), auxquels s'ajoutent 105 malades, à divers stades de guérison, qui reçoivent des soins ambulatoires. Les personnes hospitalisées que le Rapporteur spécial a rencontrées ont dit qu'elles estimaient être correctement soignées bien qu'il n'y ait manifestement pas assez de médicaments. En outre, les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable sont nettement insuffisants tout comme la qualité de l'eau, vecteur de maladies.

66. Pour ce qui est du droit à l'éducation, le représentant de l'UNICEF dans le pays a informé le Rapporteur spécial que 50 % des enfants d'âge scolaire n'allaient pas à l'école primaire. L'enseignement primaire dure cinq ans et est dispensé dans des établissements de trois types : 569 écoles à classe unique réparties dans les villages importants, 27 collèges situés dans les chefs-lieux de district, et un ensemble d'institutions privées, en majorité religieuses. Le rapport élèves-professeurs est en moyenne de 60 pour 1, allant parfois jusqu'à 100 pour 1.

67. Les problèmes les plus évidents dans le domaine de l'enseignement primaire sont l'abandon scolaire et la scolarisation tardive. L'incidence des abandons est élevée chez les filles à partir de l'âge de 12 ans, en raison souvent d'une grossesse précoce. Il en résulte que, plus tard, les femmes ne peuvent accéder dans les mêmes conditions que les hommes à des postes de travail qui requièrent un certain niveau d'instruction, ce qui aggrave la discrimination dont elles font l'objet. Le mauvais état des salles de classe et le manque de matériel pédagogique sont également à signaler.

68. Enfin, en ce qui concerne le droit au travail, l'offre d'emplois dans le pays est très insuffisante et les taux de chômage et de sous-emploi sont très élevés. La majorité des emplois peuvent être qualifiés d'emplois de subsistance, une accumulation de capital n'étant réalisée que dans des cas exceptionnels. Les activités parallèles, telles que la vente de produits sur les marchés, dans les villes et les zones urbaines, prolifèrent. La législation du travail est rarement appliquée, comme il a déjà été indiqué dans la partie du rapport relative à l'administration de la justice.

## V. CONCLUSIONS

69. L'année 1995 a été cruciale pour le processus de transition vers la démocratie en Guinée équatoriale et le Rapporteur spécial estime que des progrès importants ont été réalisés. Les élections municipales qui ont eu lieu le 17 septembre 1995 constituent l'événement politique le plus important depuis la signature du Pacte national en mars 1993. La victoire remportée par l'opposition dans neuf municipalités et l'entrée en fonctions d'élus de l'opposition sont les premières manifestations concrètes du principe de l'alternance, pierre angulaire du système démocratique et phénomène tout à fait nouveau dans la courte histoire de la Guinée équatoriale en tant que nation indépendante.

70. Tout en soulignant que les plaintes pour fraude, les tensions politiques et les mesures de représailles qui ont suivi les élections sont des motifs de préoccupation en elles-mêmes mais aussi en prévision des élections présidentielles qui doivent se tenir en juillet 1996, le Rapporteur spécial considère les élections municipales du 17 septembre 1995 comme un pas en avant très important. Les événements postélectoraux ont mis en évidence l'absence d'une culture politique démocratique au sein de la société équato-guinéenne, qui n'a pas encore assimilé et compris les principes de la cohabitation politique, du respect des opinions différentes et de la tolérance à l'égard des activités politiques d'autrui.

71. Tout cela a abouti à une situation paradoxale dans laquelle le progrès représenté par les élections municipales s'est accompagné d'un recul dans

le respect des droits de l'homme dû à l'incidence de l'ébranlement du pouvoir local, jusqu'alors monopole du Parti démocrate de Guinée équatoriale (PDGE). Il n'est pas déraisonnable de penser que la poussée de violence va disparaître, laissant la place à un véritable climat de tolérance politique dans la société équato-guinéenne.

72. Une autre constatation très importante et encourageante concerne la détention de personnes pour délits politiques ou pour des motifs politiques ou idéologiques. Le Rapporteur spécial tient à signaler que lorsqu'il a visité les prisons de Malabo et de Bata, en novembre 1995, il n'a pas vu un seul prisonnier politique, et ses interlocuteurs, parmi lesquels des représentants des partis politiques d'opposition et des organisations non gouvernementales, ne lui ont signalé aucun cas entrant dans cette catégorie.

73. Le Rapporteur spécial se félicite de cet état de fait, mais n'a pas manqué de faire observer aux autorités qu'elles n'auraient jamais dû arrêter la centaine de personnes qu'elles ont arrêtées avant et après les élections et encore moins leur infliger des peines ou des mauvais traitements, ni les condamner, par la voie administrative à des amendes. Le Rapporteur spécial s'est permis de rappeler aux autorités qu'il est du devoir de tout Etat de mener rapidement une enquête impartiale dans tout cas de torture, de mauvais traitements ou d'emprisonnement arbitraire dénoncé, de traduire les responsables en justice et, le cas échéant, de les condamner à des peines correspondant à la gravité des faits et à leur position dans la hiérarchie, d'assurer une forme de réadaptation aux victimes et de les indemniser, ainsi qu'éventuellement leurs familles. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra commencer à lutter contre le grave phénomène de l'impunité et redonner à la population confiance dans le système judiciaire.

74. Un autre élément positif est la grâce accordée par le chef de l'Etat le 2 août 1995 à plus de 30 militants de partis politiques d'opposition qui avaient été condamnés par des conseils de guerre à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 30 ans. Le Président du Parti du progrès rallié à la Plate-forme d'opposition conjointe, M. Severo Moto Nsa, figurait au nombre de ces personnes.

75. Bien qu'il y ait encore beaucoup à faire et qu'une certaine résistance et des attitudes conservatrices à l'intérieur de la structure de l'Etat soient perceptibles, le Rapporteur spécial constate une volonté politique modérée de poursuivre le processus de démocratisation. C'est ce que l'on déduit des faits positifs signalés au début des présentes conclusions ainsi que des réformes juridiques adoptées qui, bien qu'insuffisantes, sont autant de signes de progrès. A cet égard, il faut souligner la promulgation de la loi d'habeas corpus et l'annonce de la ratification prochaine de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faite par le Président de la République lors de son entrevue, en novembre 1995, avec le Rapporteur spécial et le consultant en matière de droits de l'homme, en présence du Ministre de la justice et du culte. Le Rapporteur spécial constate la même volonté de défendre la démocratie chez les partis politiques d'opposition, qui ont montré qu'ils avaient la patience et la sagesse nécessaires pour aller de l'avant dans cette voie.

76. Le présent rapport ne serait pas complet s'il ne faisait pas mention de la persistance d'un ensemble d'obstacles qui doivent être supprimés pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale. Ces obstacles, régressions et aspects négatifs sont exposés dans les recommandations adressées au gouvernement.

77. De l'avis du Rapporteur spécial, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale n'a pas atteint le degré voulu pour que la Commission des droits de l'homme puisse cesser d'exprimer sa préoccupation comme elle l'a fait jusqu'à présent dans plusieurs de ses résolutions ni, par conséquent, de suivre la situation de près. Malgré les progrès enregistrés, il continue de se produire des violations graves des droits de l'homme face auxquelles les mesures prises par l'Etat sont manifestement insuffisantes.

#### VI. RECOMMANDATIONS

78. Le Rapporteur spécial estime qu'il est de la plus haute importance que le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale donne des instructions précises aux forces de l'ordre et de sécurité (policiers et militaires) afin qu'elles ne procèdent pas à des détentions arbitraires et qu'elles respectent le droit à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de la personne. A cet égard, il est indispensable de garantir le droit à l'intégrité de la personne, en cessant immédiatement tout recours à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

79. Le Gouvernement équato-guinéen devrait aussi donner des instructions fermes et précises aux délégués du gouvernement et autres autorités locales pour qu'ils fassent cesser les violences, les mesures d'intimidation et le harcèlement exercés contre les militants des partis politiques. Ces instructions devraient porter sur le respect du droit de tous les Equato-Guinéens d'exprimer librement leurs opinions et de s'associer pour les défendre, en toute légalité comme le veut la démocratie.

80. Il faut lutter fermement contre l'impunité des responsables, à divers titres, de violations graves des droits de l'homme. Les mesures adoptées pourront avoir un triple objectif : avoir un effet dissuasif pour l'avenir, éliminer des cadres des forces de l'ordre et de sécurité les éléments pernicioeux et rétablir la confiance de la population dans les institutions, en particulier dans l'administration de la justice. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire devraient contribuer à cet effort en coordonnant leurs actions.

81. Il faudrait améliorer de toute urgence les conditions de vie des détenus et des prisonniers et leur donner une alimentation suffisante. Il faudrait aussi leur fournir les soins médicaux, y compris les médicaments et les traitements nécessités par leur état. En outre, tous les prisonniers qui travaillent doivent être rémunérés afin de pouvoir subvenir à leurs besoins minimaux et à ceux de leur famille.

82. Il est indispensable de tout mettre en oeuvre pour instaurer un climat de confiance et de détente entre le gouvernement et l'opposition, en vue de concilier les opinions sur les grands thèmes intéressant la nation,

parmi lesquels le processus électoral qui aboutira aux élections présidentielles de 1996. Il faudrait également faire participer davantage la société civile à la vie politique, sociale et économique de la Guinée équatoriale.

83. Il serait souhaitable que le gouvernement et le parlement envisagent d'apporter de nouvelles réformes à la loi électorale - déjà modifiée par la loi du 9 janvier 1995 - afin qu'elle puisse constituer un cadre juridique permettant de garantir non seulement la transparence mais aussi la crédibilité des élections, et notamment des organes ou agents investis de l'autorité en matière électorale. Les recommandations formulées par le consultant des Nations Unies en matière électorale qui a séjourné plusieurs mois dans le pays donnent à penser que la réglementation en vigueur - qui désigne comme plus haute autorité électorale le Comité électoral national, présidé par le Ministre de l'intérieur, puis, dans cet ordre, le Comité électoral provincial, présidé par le Gouverneur de la province et le Comité électoral de district ou municipal, présidé par le délégué du gouvernement - n'est pas de nature à assurer la crédibilité du système. Selon le consultant, il faudrait soustraire les organes électoraux à l'orbite du pouvoir exécutif et en créer de nouveaux totalement indépendants, qui tiennent compte des particularités culturelles de la Guinée équatoriale et où les diverses forces politiques soient représentées.

84. Il est indispensable d'améliorer le fonctionnement de l'administration de la justice dans tous les domaines. A cette fin, le Rapporteur spécial recommande l'adoption de mesures législatives et administratives pouvant garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire et fournir les garanties d'une procédure régulière, notamment le droit à la défense. A cet égard, et avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait en priorité améliorer la formation des juges et des magistrats de l'ordre judiciaire, des procureurs et des avocats tant dans le domaine du droit national que dans celui du droit international en matière de droits de l'homme.

85. Pour ce qui est des juridictions militaires, le Rapporteur spécial recommande à nouveau de limiter leurs compétences aux infractions d'ordre strictement militaire commises par des militaires. Les délits de droit commun que peuvent perpétrer des militaires ou des policiers devraient être jugés par des juridictions ordinaires, de la même façon que les délits commis par des civils.

86. Pour ce qui est de la situation et des conditions de vie de la femme, il est conseillé d'adopter de nouvelles mesures législatives et concrètes visant à éliminer toute discrimination à l'égard de la femme et notamment à renforcer sa participation effective dans les domaines professionnel, social et politique et dans le domaine de l'enseignement.

87. Il faut lutter contre tout signe de discrimination fondée sur l'origine ethnique. A cet égard, rien ne devrait empêcher le mouvement qui regroupe des Bubis de l'île de Bioko d'agir librement, sans faire l'objet de discrimination ou de répression, à condition qu'il continue à ne pas préconiser la violence. La diversité ethnique de la société doit être considérée comme une richesse supplémentaire et le Rapporteur spécial ne doute pas que les autorités et

la majorité de la population en soient convaincues. C'est pourquoi toutes les questions relatives à la participation de ce mouvement à la vie politique, sociale et culturelle, doivent être résolues par la libre confrontation des idées et des opinions.

88. Le Gouvernement équato-guinéen et les autorités compétentes doivent veiller en particulier à ce que toute la population jouisse des droits économiques, sociaux et culturels; il faut créer à cet effet les conditions nécessaires, en tenant dûment compte des traditions et des valeurs culturelles de la Guinée équatoriale, conformément aux règles internationales relatives aux droits de l'homme.

89. Enfin, le Rapporteur spécial se permet de recommander à la communauté internationale de continuer de suivre la situation des droits de l'homme dans la République de Guinée équatoriale et d'exhorter le gouvernement à déployer davantage d'efforts de manière soutenue dans le sens indiqué par la Commission des droits de l'homme. Dans cette optique, et afin de contribuer sans relâche aux transformations souhaitées, il est très important que la Commission demande à nouveau au Secrétaire général de l'ONU de continuer à apporter, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, l'assistance technique et les services consultatifs proposés par le Rapporteur spécial dans ses rapports de 1994 et 1995 (E/CN.4/1994/56 et E/CN.4/1995/68). Il conviendrait en particulier de poursuivre, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le programme de cours de formation et de séminaires dans le cadre duquel deux cours de formation ont déjà eu lieu en mars et en juin 1995 à Malabo.

-----